Conseil Municipal
du 4 décembre 2025

Points 21 à 30

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	21	6	2	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 21 - ***Cession d'un logement par la SA France Loire : 12 rue André Malraux***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE – Sylvie OLIVIER

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-174-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 3.1

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Lionel DELHOMME, Conseiller-municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que la SA France Loire souhaite vendre un logement situé 12 rue André Malraux à Saint-Amand-Montrond ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires a été saisie par cet organisme ;

Considérant que par un courrier reçu le 16 octobre 2025, la Direction Départementale des Territoires sollicite la Ville pour avis sur la cession de ce logement, conformément à l'article L.443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de donner un avis favorable à la cession de ce logement** *(plans annexés)* **;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 27 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

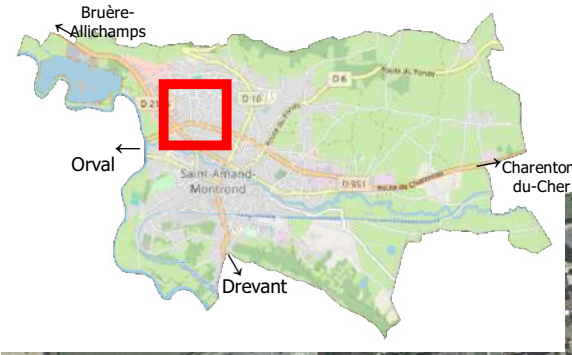
MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

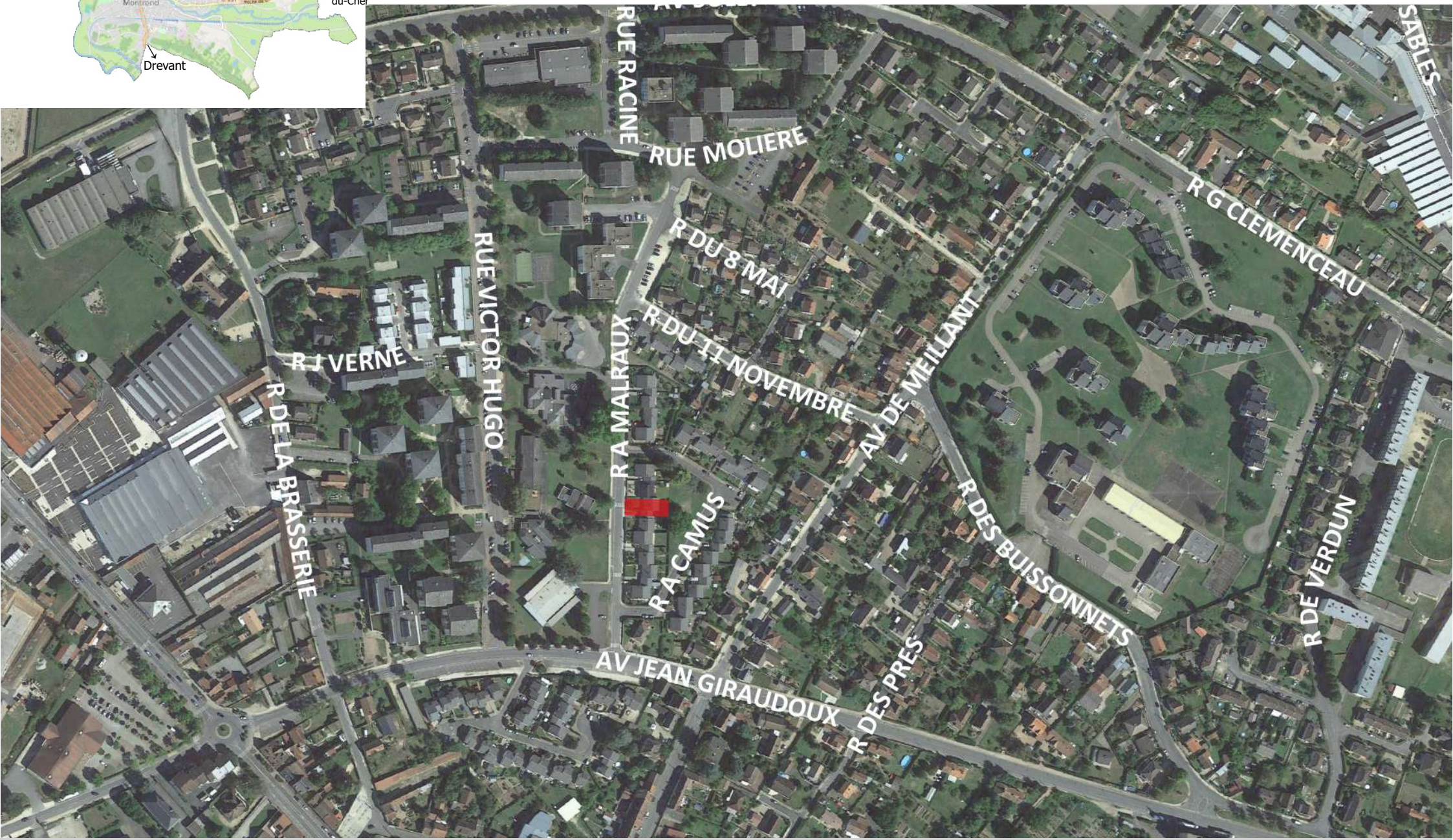
Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-174-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

12 Rue André Malraux





Parcelle concernée

12 rue André Malraux



Logement concerné

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 22 - ***Cession d'une partie de bâtiment - 3 rue Raoul Rochette.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-175-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 3.2

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée lors de sa séance du mardi 2 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Geoffroy CANTAT, 3ème Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que par courrier en date du 08 août 2025, la SCI LA COUR INTERIEURE a fait part de son intérêt à acquérir une partie du bâtiment sis 3 rue Raoul Rochette, conformément au plan de découpage ci-annexé ;

Considérant que par courrier en date du 22 octobre 2025, la Ville a émis un accord de principe à la cession partielle de la parcelle cadastrée CE 200 telle que proposé dans le plan de découpage, soit environ 224 m², au prix de 78 000 €, conformément à l'avis de France Domaine ;

Considérant que par courrier en date du 14 novembre 2025, la SCI LA COUR INTERIEURE a fait part de son accord pour la cession au prix de 70 000 €, sous réserve de conditions suspensives suivantes :

- Division en volume de l'immeuble à la charge de la Ville ;
- Servitude de passage à créer sur la parcelle CE 203 depuis la rue Emile Zola ;
- Définition du statut de la cour de l'immeuble ;
- Résultats des diagnostics immobiliers ;
- Point de raccordement de l'immeuble aux réseaux.

Considérant qu'afin de valider la présente cession, l'acte de vente devra être signé dans un délai de dix-huit mois maximum à compter de la délibération du conseil municipal ;

Considérant que, de plus, la Ville se réserve le droit de demander la restitution du bien dans les conditions identiques à celles de la vente dans le cas où la demande d'autorisation d'urbanisme ne serait pas déposée dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte et dans le cas où les travaux de construction au sens de l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, ne seraient pas entrepris à l'échéance de trois années à compter de la date de délivrance de l'arrêté autorisant les travaux.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ;

Considérant que les frais d'acte générés par ce second transfert de propriété seront intégralement supportés par l'acquéreur initial auprès de la Ville ;

Considérant que la superficie réelle du volume cédé sera déterminée par un géomètre.

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-175-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

DECIDE

- **d'approuver la cession à la SCI LA COUR INTERIEURE d'une partie de la parcelle cadastrée CE 200, sise 3 rue Raoul Rochette, pour une superficie d'environ 224 m², au prix de 70 000 €** *(plans annexés)* ;

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents à intervenir.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-175-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

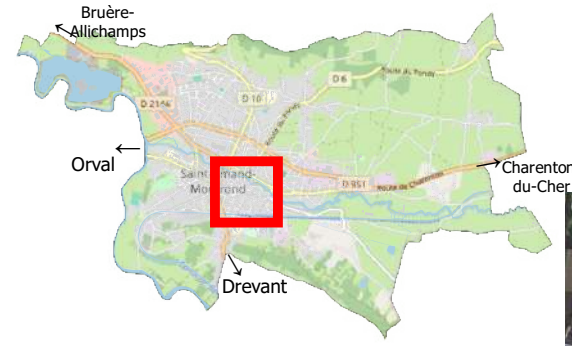
Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-175-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

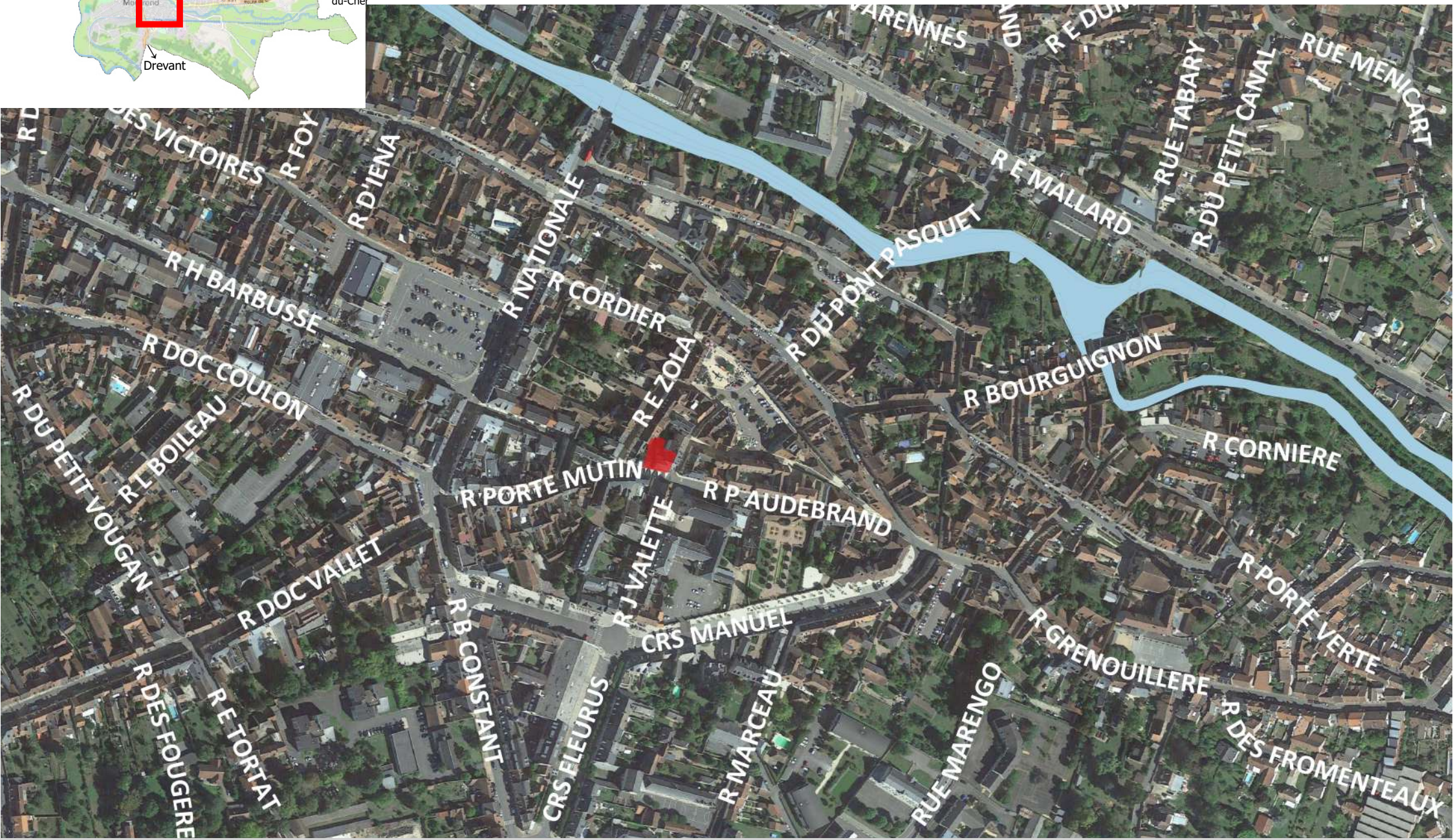
3 Rue Raoul Rochette



Partie de bâtiment concernée

3 rue Raoul Rochette





Parcelle concernée

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 23 - ***Convention entre ENEDIS et la Commune portant création d'une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine et ses accessoires.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-176-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 3.5.7

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de séance en date du mardi 2 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Francis BLONDIEAU, 1er Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant qu'une convention portant sur l'établissement d'une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine et ses accessoires ainsi que des bornes de repérage si nécessaire doit être signée entre la Ville et ENEDIS ;

Considérant que cette canalisation électrique souterraine et ses accessoires doivent être créés, dans une bande de 3 m de large et sur une longueur totale d'environ 100 mètres, sur les parcelles cadastrées BI 85 et BT 236, propriétés de la Ville, sises respectivement rue de la Cannetille et rue Pelletier Doisy ;

Considérant par ailleurs qu'une indemnité compensatoire unique et forfaitaire d'un montant total de 20 € sera versée par ENEDIS à la Ville.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver la convention pour la mise en place d'une servitude de passage d'une canalisation électrique souterraine et ses accessoires ainsi que des bornes de repérage si nécessaire situés sur les parcelles propriétés de la Commune, cadastrées BI 85 et BT 236 respectivement rue de la Cannetille et rue Pelletier Doisy** *(document annexé)* **;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-176-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Convention ENEDIS





Parcelles concernées

Convention ENEDIS



Parcelles concernées

Tracé de la canalisation

Emprise sur les parcelles propriétés de la Ville

CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Saint-Amand-Montrond

Département : CHER

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2HBSZICLD1 BAB # C4179 - CS SAINT-AMAND-MONTROND

Chargé de projet Enedis : BOUCHEREAU Baptiste

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,
Ci-après «Enedis » dans cette convention
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND représenté(e) par son (sa) Mr Emmanuel RIOTTE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**
Demeurant à : **MAIRIE 0002 RUE PHILIBERT AUDEBRAND SAINT-AMAND-MONTROND, 18200 ST AMAND MONTROND**
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)

Saint-Amand-Montrond		BI	0085	DE LA CANNETILLE	
Saint-Amand-Montrond		BT	0236	PELLETIER - DOISY	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.
Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).
Cette convention reconnait à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 100 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.
Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).
Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.
Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 20 (vingt euros) €.
Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.
Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.
Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain,** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la règlementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la règlementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.
Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.
Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

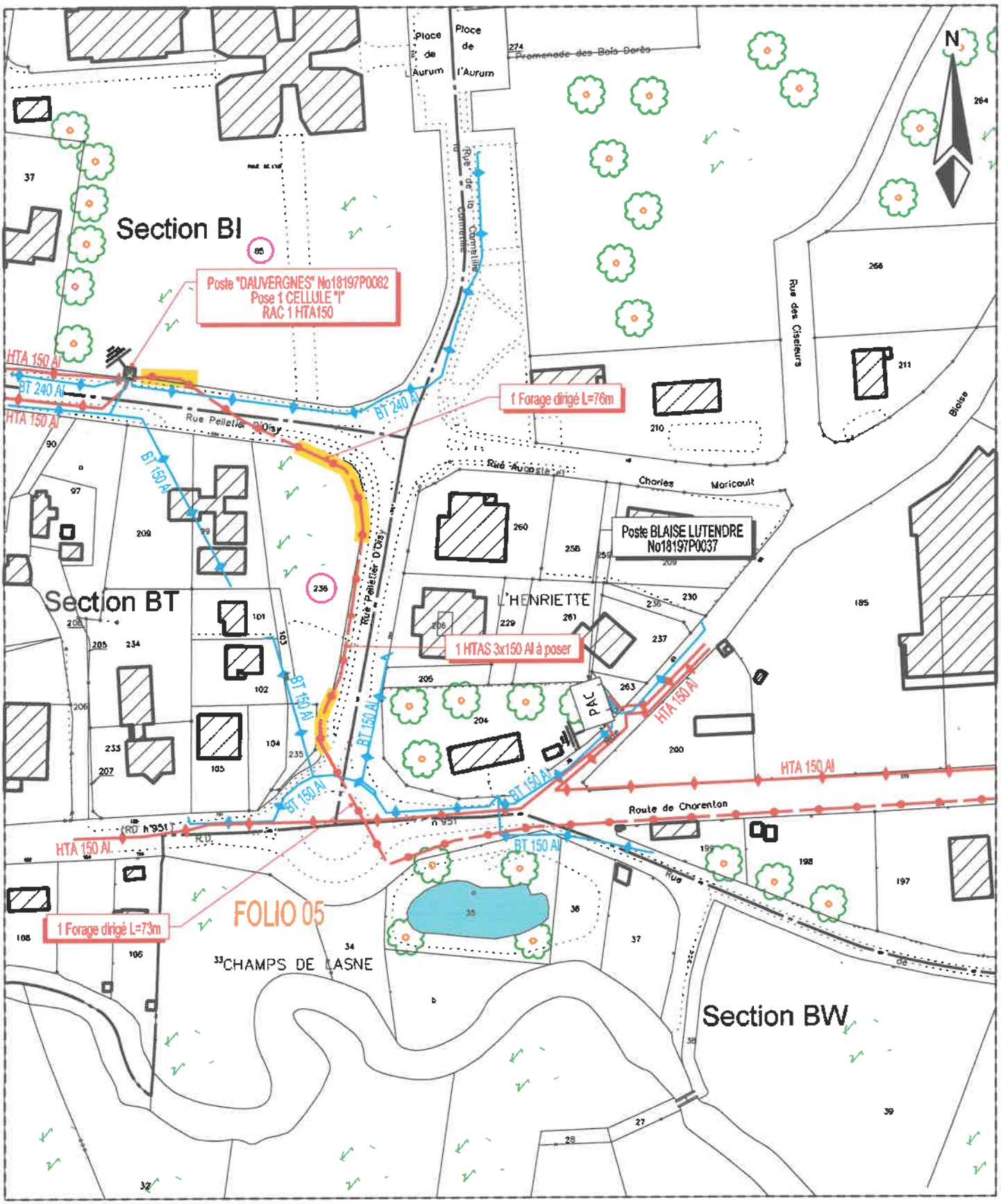
Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND représenté(e) par son (sa) Mr Emmanuel RIOTTE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Propriétaire(s):	COMMUNE DE SAINT AMAND MONTROND	COMMUNE de ST AMAND MONTROND	N°CONVENTION
Adresse:	MAIRIE 2 RUE PHILIBERT AUDEBRAND 18200 ST AMAND MONTROND	Référence cadastrale Section BI, Parcelle 85 Section BT, Parcelle 236	1



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date :

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Votre n°TEL :

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 24 - ***Désaffectation, déclassement et cession d'une partie de terrain - rue de Nottuln et rue d'Otwock.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-177-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 3.5.2

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée lors de sa séance du mardi 2 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Francis BLONDIEAU, 1er Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que, par un courrier en date du 11 avril 2025, Monsieur Jean-Philippe COUDERT, a sollicité la Ville afin d'acquérir une partie de terrain exploité en espace vert et espace bitumé, d'une superficie d'environ 200 m², situé au droit de sa maison et faisant partie du domaine public de la Ville ;

Considérant que, par courriers en date des 28 avril 2025 et 19 septembre 2025, la Ville a émis un accord de principe pour la cession d'une partie de terrain au prix de 6 € le m², conformément à l'avis de France Domaine ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe COUDERT a validé la cession au prix de 6 € le m² par un mail en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant qu'au vu du passage d'une ligne Enedis souterraine sur une partie des espaces vert et bitumé, il conviendra d'instituer une servitude afin de permettre l'entretien des ouvrages techniques ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal avant cession du terrain ;

Considérant que la superficie réelle du terrain cédé sera déterminée par un géomètre ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal avant cession d'une partie de terrain d'environ 200 m² situé rue de Nottuln et rue d'Otwock** *(plans annexés)* **;**

- **d'approuver la cession à Monsieur Jean-Philippe COUDERT d'une partie du terrain sis rue de Nottuln et rue d'Otwock, au prix de 6 € le m² ;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents à intervenir.**

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-177-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

VOTE : *à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-177-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-177-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Cession rue de Nottuln et rue d'Otwock





Terrain concerné

Cession rue de Nottuln et rue d'Otwock



Terrain concerné

SAINT-AMAND MONTROND Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 25 : ***Incorporation dans le domaine public et intégration dans la voirie communale d'une parcelle sise Chemin de Virlay et cession d'une parcelle sise 33 Chemin de Virlay.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-178-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 3.6

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 37 du 14 mars 2024 portant sur la cession d'une partie de parcelle sise 33 chemin de Virlay ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 09 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 2 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Pascale BECUAU, Conseillère-municipale, rapporteur entendu ;

Considérant qu'en date du 14 mars 2024, le Conseil Municipal a validé la cession à la Communauté de Communes Cœur de France d'une partie de la parcelle cadastrée BN 17 pour une superficie d'environ 2 850 m², sise 33 Chemin de Virlay, comportant des aménagements et constructions nécessaires à la nouvelle station d'épuration Organica, au prix de 30 000 € ;

Considérant que, par un courrier en date du 24 septembre 2024, la Communauté de Communes Cœur de France, a fait part de son retrait de la cession pour des motifs financiers ;

Considérant que, par un courrier en date du 25 septembre 2025, la Communauté de Communes Cœur de France a de nouveau fait part de son intérêt à acquérir la parcelle cadastrée BN 17 pour partie au prix de 30 000 €, selon l'avis de France Domaine ;

Considérant qu'après intervention du géomètre, la parcelle BN 17 a été divisée en les parcelles BN 158 d'une superficie de 2 533 m², occupée par la Communauté de Communes Cœur de France, BN 159 d'une superficie de 4 734 m², BN 160 d'une superficie de 23 m² et BN 161 d'une superficie de 83 m² de nature de voie de desserte et accotement ;

Considérant que, par un courrier en date du 05 octobre 2025, la Ville a émis un accord de principe à la cession de la parcelle BN 158 au prix proposé par la Communauté de Communes Cœur de France ;

Considérant que, par sa nature de voie de desserte et accotement, il convient d'incorporer la parcelle BN 161 dans le domaine public de la Ville et d'intégrer à la voirie communale existante du Chemin de Virlay 7 ml ;

Considérant que la délibération antérieure concernant la cession de la parcelle cadastrée BN 17 est abrogée ;

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-178-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

DECIDE

- **de céder à la Communauté de Communes Cœur de France la parcelle cadastrée BN 158, pour une superficie de 2 533 m², sise 33 Chemin de Virlay, au prix de 30 000 € ;**

- **d'incorporer dans le domaine public de la Ville la parcelle cadastrée BN 161 d'une superficie de 83 m² et d'intégrer 7 ml à la voirie communale existante du Chemin de Virlay** *(plans annexés)* **;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et les documents s'y rapportant.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

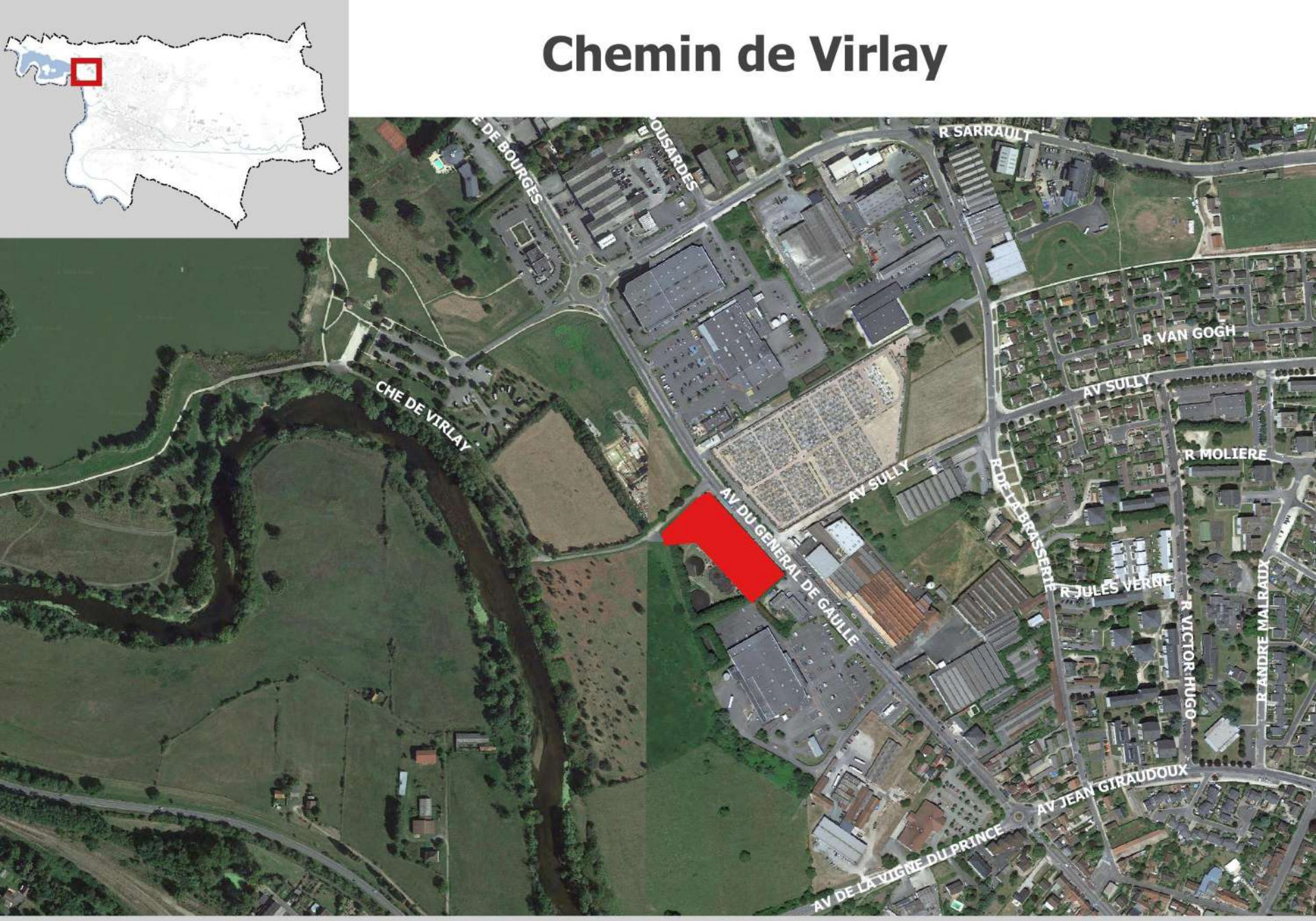
Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-178-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-178-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Chemin de Virlay



Parcelle concernée

Chemin de Virlay : Incorporation domain public, intégration voirie communale et cession



Terrains concernés

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 26 : ***Adhésion à la compétence facultative « usages et services numériques » proposée par Berry Numérique.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-179-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 3.5.7

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les statuts de BERRY Numérique annexés ;

Vu la Convention annexée ;

Vu l'avis de la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 2 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Madame Brigitte MERCIER, Conseillère-municipale, rapporteur entendu ;

Considérant que le Syndicat mixte Berry Numérique a été créé en 2013 afin de déployer et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que dans le cadre d'un élargissement de son champ de compétence et de la stratégie de développement des usages et services numériques adoptée par Berry Numérique en mars 2024, le Syndicat mixte propose désormais aux collectivités territoriales de nouveaux services, et notamment :

- des services de connectivité à partir d'un réseau bas débit de type LoRaWan, lesquels services intégreront, notamment, le déploiement de capteurs, d'une plateforme de données ou encore d'un outil de visualisation ;
- des prestations d'accompagnement dans le domaine des usages numériques.

Considérant que de son côté, la commune de Saint-Amand-Montrond entend mettre en œuvre un programme d'actions visant à améliorer le suivi et la gestion énergétique de son patrimoine bâti. Elle envisage notamment de mettre en place des capteurs et d'objets connectés IoT, pour notamment améliorer le suivi énergétique de ces bâtiments, et en s'appuyant sur la mise en place d'un réseau de télécommunication bas débit LoRaWan.

Considérant que la compétence et l'expertise du Syndicat mixte Berry Numérique est reconnu en matière d'usages et de services numériques sur le département du Cher.

Considérant que c'est pourquoi, la Ville de Saint-Amand-Montrond souhaite renforcer son partenariat avec Berry Numérique, et adhérer à la compétence facultative « usages et services numériques », afin de bénéficier d'une expertise et d'un accompagnement pour mettre en œuvre un service de connectivité à partir d'un réseau bas débit de type LoRaWan, permettant ainsi de déployer ensuite un ensemble de capteurs et objets connectés sur le territoire communal, pour répondre aux enjeux identifiés au sein de notre collectivité.
En matière de gouvernance, cette compétence donnera lieu à la création d'un collège consultatif dédié. Il est donc nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la collectivité pour siéger dans ce collège consultatif dédié.
Sur le plan financier, la collectivité n'aura pas à supporter de contribution annuelle pour

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-179-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver les statuts de Berry Numérique dans leur intégralité** *(document annexé)* ;
- **d'approuver la demande d'adhésion à la compétence facultative « usages et services numériques » de Berry Numérique ;**
- **de désigner Geoffroy CANTAT en tant que membre titulaire du collège dédié et Jacqueline CHAMPION en tant que membre suppléant du collège dédié ;**
- **d'approuver le contenu de la convention définissant les modalités administratives, techniques et financières dans lesquelles seront fournis les services de Berry Numérique** *(document annexé)* ;
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches et viser et signer tout document afférent à ce dossier.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-179-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-179-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Arrêté N° 2021- 1453 du 1er décembre 2021
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Berry Numérique

—

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet, chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1414 du 24 octobre 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte Ouvert "Numéric 18",

VU la délibération du comité syndical de Berry Numérique n° CS 36/2021 du 22 octobre 2021 portant mise à jour du règlement intérieur des instances de Berry Numérique avec notamment l'ajout de dispositions sur la fin de mandat des délégués et du président du syndicat,

VU la délibération du comité syndical de Berry Numérique n° CS 37/2021 du 22 octobre 2021 portant modification de l'article 4.1 de ses statuts relatif aux modalités de désignation des délégués au conseil syndical et notamment la suppression des dispositions liées à la fin de mandat des délégués,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte de la modification des statuts du syndicat mixte Berry Numérique approuvée par le conseil syndical dans les conditions de quorum et de vote définies dans lesdits statuts du syndicat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte Berry Numérique sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du syndicat mixte ouvert Berry Numérique, le président de la Région Centre - Val de Loire, le président du conseil départemental du Cher, les présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Carl ACCETTONE

Annexe AP 2021-1453 du 01/12/21

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Berry Numérique

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert 3

ARTICLE 2. Objet 3

ARTICLE 3. Siège 4

ARTICLE 4. Le Comité syndical 4

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical 4

4.2 Représentation des membres du Syndicat 5

4.3 Fonctionnement du Comité syndical 6

4.4 Quorum au sein du Comité syndical 6

4.5 Vote au sein du Comité syndical 6

4.6 Délégation du Comité syndical 7

ARTICLE 5. Le Président du Comité syndical 7

ARTICLE 6. Les Vice-présidents du Comité syndical 8

ARTICLE 7. Le Bureau 8

ARTICLE 8. Membres associés du Syndicat 8

ARTICLE 9. Le Règlement intérieur 9

ARTICLE 10. Budget 9

10.1 Recettes 9

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement 10

10.3 Dépenses du Syndicat mixte 10

ARTICLE 11. Comptabilité 10

ARTICLE 12. Modification de la composition du Comité syndical 10

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre 11

ARTICLE 14. Retrait d'un membre 11

14.1 Procédure 11

14.2 Conséquences du retrait 11

ARTICLE 15. Autres modifications statutaires 11

ARTICLE 16. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte 11

ARTICLE 17. Durée 11

ARTICLE 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, la Région Centre Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes du CŒUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des 3 PROVINCES
- Communauté de communes de BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de la SEPTAINE
- Communauté de communes de BERRY GRAND SUD
- Communauté de communes du CŒUR DE FRANCE
- Communauté de communes des PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS
- Communauté de communes des PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY ET VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté d'agglomération de BOURGES PLUS

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer. Toutes les communes qui adhérent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « ***Berry Numérique*** ».

ARTICLE 2. Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes dans le département du Cher.

Il peut également intervenir pour d'autres collectivités et groupements de collectivités, sur le territoire de ces derniers, en tant que délégataire de la compétence visée à cet article L.1425-1, dans les conditions prévues au second alinéa de son I.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Cher, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.
Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 4. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 8 délégués,
- La Région Centre Val de Loire désigne 4 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - L'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - Les conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - Les représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégué par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 14.999 habitants	1	1	13	13	13
- au-delà de 15 000 habitants	2	2	3	6	6

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.
Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

~~La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.~~

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre de voix de celles du Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région Centre -Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/8 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué de la Région Centre Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/4 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.
- Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

ARTICLE 5. Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

ARTICLE 6. Les Vice-présidents du Comité syndical

Trois Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les trois Vice-présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

ARTICLE 7. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des trois Vice-présidents du Comité syndical, et de trois délégués représentant les membres adhérents.

Ces trois délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces trois délégués représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

ARTICLE 8. Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 9. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

ARTICLE 10. Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre Val de Loire s'élève à 70 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.
- La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts. Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.
 Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, du Département du Cher, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

- 5° Les produits des dons et legs,

- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

- 7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

ARTICLE 11. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

ARTICLE 12. Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

ARTICLE 13. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 14. Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15. Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 16. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 17. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2018 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1er janvier 2021)
hors communes en zone AMII

EPCI ou communes	Population municipale 2018 (Insee 01/01/2021)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	4 879	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8 109	1	1
CC CŒUR DE BERRY	6 890	1	1
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11 527	1	1
CC TERRES DU HAUT BERRY	25 302	2	2
CC VIERZON SOLOGNE BERRY ET VILLAGES DE LA FORET	13 227	1	1
CC DUNOIS	7 507	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14 597	1	1
CC DES 3 PROVINCES	5 146	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5 508	1	1
CC LA SEPTAINE	10 774	1	1
CC BERRY GRAND SUD	11 721	1	1
CC CŒUR DE France	18 315	2	2
CC DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE ET VAL D'AUBOIS	9 663	1	1
CC PAYS FORT SANCERROIS VAL DE LOIRE	18 476	2	2
CA BOURGES PLUS	7 039	1	1
TOTAL	**178 680**	**19**	**19**

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	**19**	**19**
Département du Cher	**8** (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au huitième des voix du Département)	**19**
Région Centre Val de Loire	**4** (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au quart des voix de la Région)	**9,5**
TOTAL	**31**	**47,5**

Convention de prestations de services entre le Syndicat mixte Berry Numérique et ses Adhérents

REF : CONV-25-007

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Mixte Ouvert Berry Numérique**, sis 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex, représenté par Monsieur Patrick BARNIER, Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération du 5 juillet 2024,

Ci-après dénommé le « *Syndicat* » ;

ET

La **Ville de Saint-Amand-Montrond,** représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, autorisé aux fins des présentes par le Conseil municipal lors de sa séance du 4 décembre 2025, et domiciliée 2 rue Philibert Audebrand – BP 196 – 18206 Saint-Amand-Montrond,

Ci-après dénommé l'« *Adhérent* ».

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

Table des matières

PREAMBULE 4
ARTICLE 1er : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS 5
1.1. Définitions 5
1.2. Interprétations 5
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES 7
4.1. Droits et obligations du Syndicat 7
4.2. Droits et obligations de l'Adhérent 7
ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES 8
5.1. Modalités de commande des Services 8
5.2. Modalités de facturation 8
5.3 Révision des prix et mise à jour des Annexes 9
ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ADHERENT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE 9
ARTICLE 7 : RESILIATION – FIN DE LA CONVENTION 10
ARTICLE 8 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNEES 10
8.1. Responsabilité des parties 10
8.2. Utilisation des données par le Syndicat 11
ARTICLE 9 - COMMUNICATION 12
ARTICLE 10 : MODIFICATION 12
ARTICLE 11 : LITIGES 12
ARTICLE 12 : ANNEXES 13

PREAMBULE

Le Syndicat mixte Berry Numérique a été créé en 2013 afin de déployer et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération n°CS07/2024 en date du 21 mars 2024, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat de sorte à élargir son périmètre d'intervention et permettre à celui-ci de proposer des compétences facultatives à l'égard de ses membres et tout autre collectivité ou groupement de collectivités locales qui souhaiteraient y adhérer.

A cet effet, le Syndicat est désormais compétent pour porter ou coordonner toute action en matière d'usages et de services sur son périmètre qui lui seraient confiées par ses membres telles que définies notamment dans la stratégie de développement des usages et services numériques adoptée par Berry Numérique au titre de l'article L. 1425-2 du CGCT par délibération n°CS17/2023 en date du 25 septembre 2023.

Dans ce cadre, le Syndicat entend proposer au titre de ses compétences :

- des services de connectivité à partir d'un réseau bas débit de type LoRaWan, lesquels services intégreront, notamment, le déploiement de capteurs, d'une plateforme de données ou encore d'un outil de visualisation ;
- des prestations d'accompagnement dans le domaine des usages numériques.

La présente convention vient préciser les périmètres de l'action du Syndicat ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de fourniture des services pour le compte de ses membres ayant adhéré à la compétence susvisée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la présente Convention, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le Préambule :

« **Article** » : désigne un article de la présente Convention ;

« **Adhérent** » : désigne le Membre bénéficiaire du ou des Services ;

« **Annexe** » : désigne une annexe de la présente Convention ;

« **Compétence** » : désigne la compétence facultative « usages et services numériques » du Syndicat ;

« **Convention** » : désigne la présente Convention ;

« **Marché(s)**» : désigne le MPGP pour la conception, la mise en place, l'exploitation et la maintenance d'un Réseau très bas débit, de capteurs-actionneurs connectés, d'une plateforme IoT pour la gestion et la visualisation de données, ainsi que des usages associés et/ou l'accord-cadre à bons de commande relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'usages numériques sur les départements de l'Indre et du Cher.

« **Membre(s)** » : désigne tout membre du Syndicat ayant adhéré à la Compétence ;

« **Réseau** » : désigne le réseau bas débit de type LoRaWan permettant de fournir des services de connectivité aux Membres

« **Services** » : désigne les services définis dans le catalogue de services et de tarifs joint en Annexe 1 dont pourra bénéficier le Membre ayant adhéré à la Compétence ;

« **Syndicat** » : désigne Berry Numérique ;

« **Titulaire(s)** » : désigne les entreprises / les groupements d'entreprises attributaires des Marchés pour fournir les Services aux Membres ;

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus (Définitions) pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières dans lesquelles seront réalisés par le Syndicat les Services pour le compte de l'Adhérent.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à sa date de signature. La date de début de réalisation du Service pour le compte de l'Adhérent figure sur le bon de commande concerné passé entre les Parties.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée dans la limite :

- De l'exercice de la Compétence exercée par le Syndicat pour le compte de ses Membres ;
- Du droit de retrait de cette Compétence exercé par l'Adhérent dans les conditions prévues à l'Article 6 ;
- De la résiliation de la Convention par l'une des Parties.

En cas de résiliation de la convention par l'une des Parties, celle-ci fera connaître son intention par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la date de la résiliation.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat doit fournir les Services dans les conditions définies en annexes de la Convention.

Il s'engage à contrôler le respect par le(s) Titulaire(s) des conditions susvisées et à prendre le cas échéant, les mesures nécessaires permettant de remédier aux manquements de ces derniers.

Il est tenu d'accomplir ses missions dans le respect des règles applicables aux opérateurs de communications électroniques issues du Code des Postes et des Communication électroniques (CPCE) et de la réglementation en matière sanitaire et environnementale et de faire respecter ces règles par les Titulaires.

Il fera son affaire d'obtenir les autorisations et conventions nécessaires au déploiement du Réseau auprès des entités compétentes (permissions de voirie, accord des ABF, etc).

4.2. Droits et obligations de l'Adhérent

L'Adhérent ne participe pas aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pesant sur le Syndicat pour la fourniture des Services.

L'Adhérent s'engage en revanche à :

- Faciliter l'accès à tout moment aux emprises désignées dans les études préalables pour permettre le déploiement du Réseau ;
- Accompagner si nécessaire le Syndicat ou le(s) Titulaire(s) dans l'obtention des autorisations et conventions d'occupation nécessaires au déploiement du Réseau ;
- Ne pas entraver les missions du ou des Titulaire(s) et à veiller à l'articulation de leur intervention avec celle de ses agents et de ses cocontractants.

L'Adhérent reconnaît que les ouvrages et équipements financés par le Syndicat et déployés sur ses sites ou son territoire relèvent exclusivement du patrimoine du Syndicat. Il ne détient à ce titre aucun droit d'usage ou de propriété sur ces derniers pendant la durée de la Convention et au terme de celui-ci.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES

5.1. Modalités de commande des Services

L'Adhérent peut souscrire à un ou plusieurs service(s) proposé (s) par le Syndicat. Les services proposés par le Syndicat figurent en annexe 1 de la présente convention.

Sur demande de l'Adhérent, le Syndicat établira un devis sur la base du catalogue figurant en Annexe 1.

Pour chaque Service souscrit, il sera émis par l'Adhérent un bon de commande précisant à minima les informations suivantes :

- le numéro de la convention concernée ;
- la date de la commande ;
- le numéro de commande et/ou d'engagement;
- l'objet de la commande ;
- le délai de réalisation ;
- l'identification de l'Adhérent;
- la désignation des prestations ;
- les quantités ;
- le prix total H.T. et T.T.C.

Tout bon de commande sera émis par l'Adhérent par voie dématérialisée.

5.2. Modalités de facturation

Les factures seront adressées par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s) au nom et pour le compte du Syndicat, à l'Adhérent.

Les factures afférentes à chaque bon de commande indiqueront à minima les informations suivantes :

- le numéro de la convention concernée ;
- les noms, n° Siret, APE et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation claire des prestations exécutées ou livrées ;
- la désignation du débiteur ;
- la date d'exécution des prestations (période sur laquelle porte la facturation) ;
- le montant H.T. des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. des prestations exécutées ;
- la date de facturation et d'échéance du règlement ;
- le cas échéant, les prestations et les montants déjà facturées sur le bon de commande considéré.

Le versement du montant des Services est exigible, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de réception de la facture émise par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s).

Le défaut de paiement, total ou partiel d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévus par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si, après mise en demeure de payer restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours, l'adhérent n'a toujours pas versé le montant des sommes dues, le Syndicat ou le(s) Titulaire(s) se réservent le droit de suspendre l'exécution de Service. En cas de suspension de l'exécution du Service, l'Adhérent, supportera l'ensemble des conséquences techniques et financières vis-à -vis des autres Parties prenantes à la présente convention.
.

5.3 Révision des prix et mise à jour des Annexes

Les prix sont indexés au 1er janvier de chaque année en application de la formule prévue dans l'Annexe 1.

Les prix mentionnés en Annexe 1 peuvent évoluer en cas d'évolution technique, réglementaire ou économique rendant nécessaire l'évolution des Services ou des tarifs qui leur sont appliqués.

En cas d'évolution des tarifs, adoptée de manière unilatérale par le Syndicat, l'Annexe 1 sera mise à jour et s'appliquera pour l'ensemble des bons de commande émis après cette date de mise à jour.

En cas de modification des conditions techniques, adoptée de manière unilatérale par le Syndicat, l'Annexe 2 sera mise à jour et s'appliquera pour l'ensemble des bons de commande émis après cette date de mise à jour.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ADHERENT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE

L'Adhérent ayant adhéré à la compétence facultative pourra faire valoir son droit de retrait auprès du Syndicat.

Celui-ci devra être effectué par délibération de l'Adhérent, laquelle sera effective dans un délai de six (6) mois à compter de sa notification au Syndicat.

Les conséquences du retrait d'un Adhérent sont définies à l'Article 7.

ARTICLE 7 : RESILIATION – FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

La Convention pourra également prendre fin de plein droit en cas de retrait par l'Adhérent de son adhésion à la Compétence du Syndicat.

Quelle que soit la cause de la résiliation du présent Contrat, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Adhérent reste redevable de l'ensemble des sommes dues, en application des bons de commande en cours et ce, jusqu'à la date effective de fin de ces derniers.

ARTICLE 8 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNEES

8.1. Responsabilité des parties

Pour la fourniture des Services, notamment de connectivité, le Syndicat collecte des données pour le compte de l'Adhérent. Ces données ne relèvent pas de la propriété du Syndicat mais appartiennent dans tous les cas à l'Adhérent.

Ce principe s'entend pour toutes les données collectées pendant la durée de la Convention, qu'il s'agisse de données métiers, contextuelles ou administratives, par exemple.

L'Adhérent autorise le Syndicat à collecter, transporter, stocker, et diffuser ses données en lien avec les Services commandés.

L'Adhérent est exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue ; il s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) sont au sens de la réglementation sur les données personnelles, les sous-traitants de l'Adhérent. Ils sont autorisés à traiter, pour le compte du responsable de traitement, des données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des Services prévus par la présente convention sous l'autorité du responsable de traitement.

Les engagements du Syndicat sont les suivants :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance et objet de la Convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Syndicat peut faire appel à un sous-traitant pour mener la mission de cette Convention. Ce sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations de la Convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre (ou à faire mettre en œuvre par leurs sous-traitants) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

8.2. Utilisation des données par le Syndicat

En complément de l'article 8.1, l'Adhérent, en tant que propriétaire des données, autorise expressément le Syndicat à traiter les données dans le cadre de sa mission de service public définie par ses statuts, sous forme anonymisés ou non, afin de réaliser des analyses, des statistiques et des opérations de recherche et développement ayant pour finalité de mesurer l'utilisation des usages sur le territoire et dans le temps, ainsi que pour permettre l'amélioration du Service.

Dans la mesure du nécessaire et conformément aux fondements prévus, l'Adhérent est susceptible de partager les données collectées. Ainsi, il autorise le Syndicat à les partager avec les personnes suivantes :

- Le public : conformément au livre III du code des relations entre le public et l'administration, le Syndicat peut mettre à disposition du public les

données d'utilisation du Service sous une forme anonymisée, notamment en les agrégeant.

- Les administrations publiques : dans le cadre de sa mission de service public et conformément à ses obligations au titre de l'article 1 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, le Syndicat peut communiquer à d'autres personnes publiques les données d'utilisation du Service qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leur mission de service public, sous forme anonymisée ou, à défaut sous une forme pseudonymisée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

Cependant, l'Adhérent autorise d'ores et déjà le Syndicat et le(s) Titulaire(s) à les mentionner tant dans le cadre de ses communications internes qu'externes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les Parties, à l'exception des modalités prévues à l'article 5.3.

Conformément aux statuts du Syndicat, toute modification stratégique concernant l'évolution des Services proposés et impactant les conditions juridiques, techniques ou financières de fourniture des Services devra être préalablement approuvée par le comité syndical se prononçant sur la base de l'avis rendu par le collège dédié à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe 1 : Catalogue de Services et de Tarifs fournis par le Syndicat ;
Annexe 2 : Conditions techniques de fourniture des services.

Fait à Bourges, le ……

Pour le Syndicat, Le President	Pour l'Adhérent, Le Maire
M. Patrick BARNIER,	Emmanuel RIOTTE

Annexe 1

Catalogue des services fournis par Berry Numérique

Version 2025.02

Prix en vigueur au 02/2025

(tous les tarifs sont indiqués en HT)

1. Service de connectivité tout cas d'usage (hors télérelève des compteurs d'eau)

Redevance annuelle : 12 € / capteur

Frais d'accès au service pour un acteur public : 1 € / habitant, plafonnés à 1 000 €

Frais d'accès au service pour un acteur privé non lucratif : 500 €

Possibilité d'acheter le service sous la forme d'un droit d'usage irrévocable (ou IRU) pour une durée de 5 ans ou 8 ans :

- IRU 5 ans : 54 € / capteur
- IRU 8 ans : 86,4 € / capteur
- Maintenance annuelle IRU : 1,2 € / capteur

2. Service de connectivité - Tarif spécifique cas d'usage télérelève des compteurs d'eau

Redevance annuelle (en-dessous de 5 000 capteurs) : 5 € / capteur

Redevance annuelle (au-dessus de 5 000 capteurs) : 4 € / capteur

Frais d'accès au service : 0 €

Possibilité d'acheter le service sous la forme d'un droit d'usage irrévocable (ou IRU) pour une durée de 5 ans ou 8 ans :

- IRU 5 ans : (redevance annuelle x 5 x 90%) / capteur
- IRU 8 ans : (redevance annuelle x 8 x 90%) / capteur
- Maintenance annuelle IRU : redevance annuelle * 10% / capteur

3. Service d'utilisation de la plate-forme de visualisation des données

Redevance annuelle pour 1 à 99 capteurs :	15 € / capteur
Redevance annuelle pour 100 à 499 capteurs :	13 € / capteur
Redevance annuelle pour 500 à 999 capteurs :	11 € / capteur
Redevance annuelle pour 1000 à 4999 capteurs :	9,5 € / capteur
Redevance annuelle pour plus de 5000 capteurs :	6 € / capteur

Frais d'accès au service pour un acteur public : 1 € / habitant, plafonnés à 1 000 € (uniquement dans le cas où ce service est souscrit sans souscription du service de connectivité tout cas d'usage).

Frais d'accès pour un acteur privé non lucratif : 500 €

Possibilité d'acheter le service sous la forme d'un droit d'usage irrévocable (ou IRU) pour une durée de 5 ans ou 8 ans :

- IRU 5 ans : (redevance annuelle x 5 x 90%) / capteur
- IRU 8 ans : (redevance annuelle x 8 x 90%) / capteur
- Maintenance annuelle IRU : redevance annuelle * 10% / capteur

4. Vente et installation des capteurs

Tarifs spécifiques sur devis en fonction des capteurs.

10% de frais de gestion sont appliqués sur le coût d'achat des capteurs

5. Service de développement logiciel pour interfaçage avec logiciel métier

Tarifs spécifiques sur devis.

6. Accompagnement à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection

- Vidéoprotection : réalisation de l'étude préliminaire : 5 695 €
- Vidéoprotection : assistance à la consultation des entreprises : 5 280 €

7. Accompagnement sur les thématiques usages et services numériques

Tarifs sur devis établis en fonction des besoins exprimés sur la base des tarifs journaliers suivants :

- Consultant junior : 350 € la demi-journée
- Consultant sénior : 400 € la demi-journée
- Consultant expert : 450 € la demi-journée
- Consultant junior : 675 € la journée
- Consultant sénior : 775 € la journée
- Consultant expert : 875 € la journée

8. Actualisation des prix

Les prix du paragraphe 2.1 sont actualisés au 1er janvier de chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \text{ X } ING / ING_0$

Les prix du paragraphe 6 et 7 sont actualisés au 1er janvier de chaque année en application de la formule suivante : $P = 0.20P_0 + 0.80P_0 \text{ X } (ING / ING_0)$.

Dans ces deux formules :

- L'indice ING_0 représente l'index divers de la construction -Ingénierie - base 2010, du mois d'avril 2024 : $ING_0 = 132,6$

- ING représente la valeur de l'indice définitif connu au 1er janvier de chaque année

- P0 correspond au prix initial
- P correspond au prix actualisé

Le prix ainsi révisé est arrondi à deux décimales

En cas de changement de base de cet indice le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune. La valeur de l'indice de base et lors de chaque révision est lue sur le site internet de l'INSEE.

Au cas où cet indice ci-dessus n'est plus publié, les Parties se mettent d'accord, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

Annexe 2

Conditions techniques de fourniture des services

Version 2024.01

Table des matières

Table des matières

1. Service de connectivité 20
1.1. Engagements de couverture 20
1.2. Gestion des objets communicants 20
1.2.1. Mode d'activation 20
1.2.2. Décodage des payloads 20
1.2.3. Limites de communication radio 20
1.3. Gestion des utilisateurs 21
1.4. Interfaçage avec logiciel tiers 21
1.5. Service de connectivité – Engagements spécifiques pour le cas d'usage télérelève des compteurs d'eau 22
2. Service d'utilisation de la plate-forme de visualisation des données 22
2.1. Caractéristiques de la plate-forme SoData#Viz 22
2.2. Gestion des objets communicants 23
2.2.1 Fonctionnalité de gestion des objets 23
2.2.2 Intégration de nouveaux objets communicants 23
3 Gestion des utilisateurs 24
3.1 Création des accès utilisateurs 24
3.2 Gestion des accès aux tableaux de bord 24
3.3. Cas d'usages disponibles 25
4. Service de développement logiciel pour interfaçage avec logiciel métier 26

1. Service de connectivité

Le service de connectivité est fourni par l'intermédiaire du cœur de réseau (ou LNS) de l'éditeur REQUEA.

1.1. Engagements de couverture

La couverture prévisionnelle du réseau LoRa public mutualisé déployé sur le Berry est la suivante :

- Une couverture surfacique du territoire avec un RSSI de -126 dBm ou plus à plus de 95% pour les usages de type « outdoor ».
- Une couverture des bâtiments avec un RSSI de -116 dBm ou plus à plus de 95% pour les usages de type « indoor ».
- Une couverture des bâtiments avec un RSSI de -106 dBm ou plus à plus de 95% pour les usages de type « deep indoor ».

Cette couverture doit permettre d'atteindre un taux cible mensuel d'au minimum 95% en termes de « connectivité capteurs ».

1.2. Gestion des objets communicants

1.2.1. Mode d'activation

Le réseau LoRaWAN du Berry supporte les modes d'activation suivant :

- OTAA (Over The Air Activation)
- APB (Activation by personalization)

1.2.2. Décodage des payloads

Le cœur de réseau du Berry peut décoder le payload des capteurs LoRaWAN, pour en extraire la donnée utile. Le catalogue à jour des décodeurs d'ores et déjà présents sur la plateforme est disponible en annexe.

En cas d'un décodeur absent du catalogue, une prestation de développement est nécessaire.

1.2.3. Limites de communication radio

Les Objets Connectés qui peuvent accéder au réseau LoRaWAN mutualisé du Berry doivent répondre aux spécifications suivantes :

- LoRaWAN® Specification v1.0.2
- LoRaWAN® Specification v1.0.3
- LoRaWAN® Specification v1.0.4

- LoRaWAN® Specification v1.1

En complément, les Objets Connectés doivent être certifiés par la LoRa Alliance.

1.3. Gestion des utilisateurs

Le cœur de réseau du Berry peut gérer les utilisateurs via le système de profils suivant :

- Profil administrateur : Droit de déclarer, de modifier et visualiser un capteur. Droit de configurer des alarmes sur capteur. Droit de déclarer, modifier et visualiser un utilisateur.
- Profil utilisateur : Droit de visualiser un capteur. Droit de visualiser une alarme sur capteur.

1.4. Interfaçage avec logiciel tiers

Le trafic est livré au niveau du Serveur central.
Le Syndicat propose à l'Adhérent les trois (3) modalités de récupération des données suivantes :

- Push de fichier :

 Le fichier peut être poussé directement par le Syndicat sur un serveur sécurisé avec un certificat d'authentification serveur SSL (« Secure Sockets Layer ») mis à disposition par l'Adhérent. Ce fichier de format tableur de type *.csv ou *.json sera transmis à une fréquence définie conjointement avec l'Adhérent. Une fois transmis, le Syndicat ne garantit la sauvegarde de la donnée sur le Serveur central que sur une plage de quarante-huit (48) heures.

- Push http :

 Le Syndicat transmet la donnée en s'appuyant sur le protocole http/https. Les données transmises sont : la donnée brute, la donnée décodée en option et les métadata LoRa (RSSI, SNR, SF, compteur uplink, fréquence, redondance, port).
 Une réponse est émise automatiquement par le protocole http conformément aux codes de statut http. Ainsi, les codes de la classe 200 confirment le bon fonctionnement de l'envoi, alors que plusieurs codes d'erreur peuvent être renvoyés du type 404, 410, ou 500.
 En cas d'échec, le cœur de réseau tente de transmettre à nouveau la donnée à l'Adhérent. Dès réception d'un code de la classe 200, le Serveur central procède automatiquement à la suppression de la donnée.
 En tout état de cause, au-delà de 48 heures, le Syndicat ne garantit plus la sauvegarde de la donnée sur le Serveur central.

- API REST :

 API rest est une interface de programmation d'application (API ou API web) qui respecte les contraintes du style d'architecture REST (« Representational State Transfer ») et permet d'interagir avec les services web RESTful.

 Le serveur de l'Adhérent, via son connecteur logiciel API, vient récupérer automatiquement les données. Les parties peuvent déterminer conjointement une durée de stockage de 48 heures maximum en cohérence avec la périodicité de l'émission de donnée par les Objets Connectés de l'Adhérent, et dans le respect des contraintes d'hébergement du Syndicat au

niveau du Serveur central. Ainsi, il ne pourra en aucun cas être envisagé une récupération à un rythme annuel de données provenant d'Objets Connectés effectuant des remontées à un rythme quotidien, hebdomadaire ou même mensuel.

1.5. Service de connectivité – Engagements spécifiques pour le cas d'usage télérelève des compteurs d'eau

De manière spécifique, sur le cas d'usage de télérelève des compteurs d'eau, les taux de couverture des capteurs se calculent, zone par zone, sur la base de l'ensemble des capteurs provisionnés sur le réseau à la date de leur mise en service. Dans ce cadre, les engagements de connectivité sont les suivants :

- 95% des capteurs ayant remonté leurs données sous les 7 derniers jours.
- 97% des capteurs ayant remonté leurs données sous les 28 derniers jours.

En fonction de la configuration terrain et de la situation de certains compteurs d'eau, des actions spécifiques du gestionnaire des compteurs d'eau pourront être nécessaires, de manière marginale, pour atteindre ces taux (déport d'antenne, changement de tampons de regard, ajout d'un répéteur…).

En cas de non-respect de ces objectifs, à l'exclusion d'un dysfonctionnement directement lié au module radio du compteur d'eau, et après mise en demeure restée sans effet, le Syndicat remboursera à l'adhérent les éventuelles pénalités payées par le Cocontractant au Syndicat conformément au Contrat liant le Syndicat au Cocontractant.

2. Service d'utilisation de la plate-forme de visualisation des données

Le Syndicat peut mettre à disposition, conformément au catalogue de service, une plateforme d'exploitation des données basée sur la solution de l'éditeur Synox et comportant 2 niveaux :

- SoM2M#IoT : permet d'administrer les objets connectés et les flux de données liés à l'instance de l'adhérent.
- SoData#Viz : permet de visualiser les données en construisant à façon des tableaux de bords, rapports et alertes.

La plateforme est accessible depuis un simple navigateur internet, une fois le compte de l'adhérent créé par le Syndicat.

Le taux de disponibilité minimum de la plateforme est de 99,85%.

2.1. Caractéristiques de la plate-forme SoData#Viz

L'interface de visualisation des données, SoData#Viz permet de :

- Configurer les différents onglets de tableaux de bord et la navigation entre eux,
- Gérer les accès et les droits des utilisateurs par tableau de bord,

- Permettre la mise en forme des tableaux de bords, l'ajout et la configuration des widgets sur chacun d'entre eux,
- Filtrer l'affichage des données en fonction des objets, de leurs groupes et de la période souhaitée,
- Permettre la création d'alertes liées aux données remontées par les capteurs,
- Configurer des formules de calcul superposables aux données des capteurs (générateur de données Synox) pour enrichir la création d'indicateurs de performance,
- Permettre l'envoi de commandes manuelles, sur déclenchement d'alerte ou selon un planning prédéfini,
- Exporter le code iframe des widgets pour permettre leur affichage sur des sites internet ou applications mobiles tierces.

2.2. Gestion des objets communicants

2.2.1 Fonctionnalité de gestion des objets

L'interface de gestion des objets communicants SoM2M#IoT permet d'assurer les fonctions suivantes :

- Superviser le parc d'objets déployés,
- Afficher le détail de la fiche d'un objet pour visualiser le détail de ses communications : nombre de transmissions, évolution du Spread Factor, SNR, envoi de downlinks...
- Ajouter de nouveaux objets via un tutoriel ergonomique ou par un simple import en masse de fichier .csv,
- Gérer les états intermédiaires des objets : déployés, en stock, en maintenance...
- Structurer l'arborescence de votre projet en attribuant les objets à des groupes – un même objet pouvant appartenir à plusieurs groupes (par exemple un bâtiment, un service métier, un usage, un état, etc.),
- Vérifier d'une simple recherche si un modèle d'objet est déjà intégré et décodé par la plateforme SoM2M#IoT.

2.2.2 Intégration de nouveaux objets communicants

L'intégration d'objets communicants est possible dès lors que l'objet :

- Fait l'objet d'une commercialisation sur le marché,
- Met à disposition les informations techniques (décodage des trames, documentation API) permettant la remontée de ses données sur la plateforme de visualisation.

Le délai d'intégration d'un nouvel objet est convenu entre le Syndicat et l'Adhérent, avec une cible de 6 semaines à réception de la documentation technique et d'un capteur de test (à moduler selon les contextes, volumes et contraintes du projet).

3 Gestion des utilisateurs

La gestion des droits s'effectue à deux niveaux :

- Au niveau de la plateforme SoM2M#IoT pour la création de compte comme décrit au paragraphe précédent,
- Au niveau de la plateforme SoData#Viz pour la gestion des droits d'accès aux tableaux de bords pour les agents métiers.

3.1 Création des accès utilisateurs

Lors de la création de compte sur la plateforme SoM2M#IoT, les rôles disponibles sont les suivants :

ROLE	DESCRIPTION
ADMINISTRATEUR	L'Administrateur a accès à toutes les fonctionnalités disponibles sur SoM2M IoT (et SoDATA Viz si le groupe client a l'option visualisation), il n'a aucune restriction d'affichage.
ADMIN DATA	L'Administrateur Data ne peut pas accéder à SoM2M IoT mais peut utiliser toutes les fonctionnalités de SoDATA Viz.
DATA ANALYST	Le Data Analyste peut visualiser les données sur SoDATA Viz mais ses droits dans l'application dépendent des droits que lui donne l'administrateur.
GESTIONNAIRE	Le Gestionnaire peut gérer le parc d'objets : ajouter, modifier, supprimer des objets ; il n'a pas accès aux réseaux ni à la gestion des passerelles LoRa le cas échéant. Il ne peut pas non plus paramétrer les services de redirection des données. Le gestionnaire ne peut pas ajouter/modifier/supprimer un groupe client. En revanche, il a la possibilité d'ajouter de nouveaux utilisateurs de type Administrateur Data ou Data Analyst.
SUPERVISEUR	Le superviseur a la possibilité de gérer ses propres sous-groupes, utilisateurs et objets. Il peut accéder à SoDATA#Viz en fonction des droits qui lui sont attribués par un Administrateur ou bien un Admin Data.
INSTALLATEUR MOBILE	Les installateurs mobiles ont accès à l'application mobile SoM2M#IoT sans avoir accès à la plateforme web. Ils ont également la possibilité de naviguer sur l'application mobile et la plateforme web SoDATA#Viz selon les mêmes contraintes qu'un Data Analyste.

3.2 Gestion des accès aux tableaux de bord

Pour une gestion plus fine des accès, des autorisations spécifiques peuvent être attribuées aux utilisateurs sur chaque tableau de bord, avec les niveaux suivants :

- Aucune : l'utilisateur n'a pas accès au tableau de bord
- Visualiser : l'utilisateur peut visualiser le tableau de bord tel qu'il a été configuré initialement
- Filtre période : l'utilisateur peut visualiser le tableau de bord en navigant sur une période d'analyse prédéfinie.
- Filtre tout : l'utilisateur peut visualiser le tableau de bord sans contrainte de période d'analyse.

- Modifier : l'utilisateur peut visualiser et éditer le tableau de bord sans contrainte.

3.3. Cas d'usages disponibles

Des tableaux de bords préconfigurés sont mis à disposition par le Syndicat à minima sur les cas d'usages suivants :

- Préservation de la ressource en eau :
 - Télérelève des compteurs d'eau ;
 - Supervision des réseaux d'eau potable ;
 - Monitoring et supervision de l'eau en milieu naturel ;
 - Mesure de la hauteur des nappes phréatiques.
- Gestion Technique de Bâtiments :
 - Monitoring et pilotage des consommations bâtimentaires ;
 - Surveillance des présences dans les bâtiments et des ouvrants des bâtiments ;
 - Monitoring des indicateurs d'ambiance et de qualité d'air indoor.
- Suivi des sites de production photovoltaïque :
 - Monitoring et pilotage des productions d'électricité associées.
- Supervision de l'Eclairage Public :
 - Mesures et télégestion de l'éclairage public ;
- Gestion des déchets :
 - Supervision des niveaux de remplissage des Points d'Apport Volontaire (PAV) de déchets.
- Suivi des mobilités :
 - Déploiement d'outils de comptage des flux ;
 - Déploiement de solutions d'information sur l'état du stationnement en temps réel.

La plateforme de visualisation de données ne présente pas de limite de cas d'usage dès lors que les données à exploiter sont issues de capteurs ou de flux compatibles (décodés ou décodables).

Ainsi, sur tous cas d'usages, l'Adhérent peut configurer des tableaux de bords avec les visualisations suivantes :

- Indicateur chiffré,
- Tableau,
- Graphique,
- Jauge,
- Camembert,
- Timeline,
- Corrélation XY,
- Cartographie,
- Plan dynamique (synoptique),
- Envoi de commande,
- Calendrier de planification,

- Bloc-notes,
- Bouton de navigation.

4. Service de développement logiciel pour interfaçage avec logiciel métier

Les interfaçages entre la plateforme de visualisation et les logiciels métiers de l'Adhérent ou de ses prestataires font l'objet d'un atelier fonctionnel entre l'Adhérent, incluant à minima le métier demandeur, le Syndicat et le prestataire éditeur de la plateforme de visualisation.

Les modalités d'interfaçage suivantes pourront être retenues :

- Push HTTP / HTTPS,
- Routage MQTT,
- Envoi FTP,
- Scénario d'interfaçage API spécifique.

L'atelier fonctionnel et les échanges techniques afférents donneront lieu à l'émission d'un devis. Les développements nécessaires seront lancés à la passation de la commande dans les délais convenus entre le Syndicat et l'Adhérent.

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 27 - ***Dénomination de deux espaces sportifs extérieurs.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-180-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 3.5.7

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Jean-Pierre PEAUDECERF, Conseiller-municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que, les espaces sportifs extérieurs sis rue Pierre de Coubertin, à l'arrière du Gymnase Baraton et rue des Tilleuls, à proximité du gymnase Pierre Olivier ne sont pas dénommés ;

Considérant qu'il est proposé de dénommer l'espace sportif extérieur rue Pierre de Coubertin, « Stade Simone DUVAUCHEL », en hommage à la championne de France juniors de course à pied, recordwoman de France en 1948 du 200 et 400 mètres et sélectionnée pour les Jeux olympiques de Londres la même année et fondatrice du Groupement d'initiation sportive d'éducation populaire (Gisep) de Saint-Amand-Montrond, qui a permis l'accès au sport à de nombreux jeunes ;

Considérant qu'il est également proposé de dénommer l'espace sportif extérieur sis rue des Tilleuls, « Stade Alain MIMOUN », rendant ainsi hommage aux exploits de cet athlète Champion de France et Champion Olympique qui avait épousé une Saint-Amandoise et a vécu rue Cordier.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de dénommer l'espace sportif extérieur sis rue Pierre de Coubertin : « Stade Simone DUVAUCHEL »** *(plans annexés)* **;**
- **de dénommer l'espace sportif extérieur sis rue des Tilleuls : « Stade Alain MIMOUN » ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents s'y rapportant.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Le secrétaire de séance

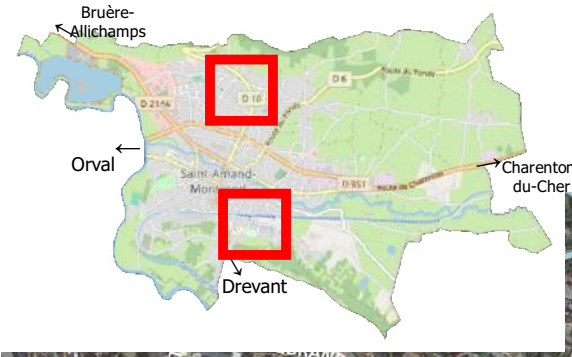
MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-180-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Stades







Equipements concernés

Stades

Stade Simone DUVAUCHEL



Stade Alain MIMOUN



Espaces dénommés

SAINT-AMAND MONTROND Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 28 - ***Convention entre la Ville et l'Association CARAMEL.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-181-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 9.1.2

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Patrick BONGRAND, Conseiller-municipal, rapporteur entendu ;

Considérant que l'association CARAMEL est une association loi 1901 qui a pour objet d'aider les personnes diabétiques ou obèses dans le but de :

- améliorer la prise en charge globale des personnes atteintes de maladies chroniques, quel que soit leur âge, grâce au développement de l'offre d'éducation thérapeutique ambulatoire sur l'ensemble du Département du Cher, avec des programmes autorisés par l'ARS du Centre, ou d'accompagnement ;
- favoriser le renforcement de l'autonomie et la capacité à prendre soin de soi des personnes atteintes de maladies chroniques ;
- favoriser la réduction des complications à long terme des personnes atteintes de maladies chronique ;
- favoriser les échanges et la coordination entre professionnels de santé hospitaliers et libéraux pour améliorer le parcours de soins des patients :
- favoriser l'amélioration des pratiques des professionnels de premiers recours en matière de prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques ;
- promouvoir et favoriser la formation de l'ensemble des professionnels libéraux et hospitaliers et des intervenants ;
- participer aux actions de prévention des maladies chroniques ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux de la Maison des familles et des Loisirs : cuisine pédagogique et salle d'accueil attenante pour l'animation, à titre gracieux, d'ateliers diététiques et culinaires par l'association CARAMEL, à destination de ses membres, résidents sur la commune de Saint-Amand-Montrond et des communes alentours (préparation d'un repas équilibré et partage du repas en commun) ;

Considérant que la Maison des Familles et des Loisirs de la Ville de Saint-Amand-Montrond est une structure basée au 700 avenue Jean Giraudoux à Saint-Amand-Montrond où sont situées une cuisine équipée d'environ 20 m² et une salle annexe multi-usage d'environ 90 m².

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider la convention entre la Ville et l'association CARAMEL** *(document annexé)* **;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents s'y afférent.**

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-181-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

VOTE : *à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-181-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-181-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Convention partenariale 2026

Mise à disposition d'une cuisine pédagogique et salle attenante pour l'organisation d'ateliers culinaires animés par l'Association CARAMEL

Entre

La Ville de Saint-Amand-Montrond, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel RIOTTE, Hôtel de Ville - BP 196 - 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2025.

D'une part

Et

L'association CARAMEL,

Dont le siège est situé Château des Gadeaux, 145 Avenue François Mitterrand - 18020 BOURGES, représentée par Monsieur Philippe WALKER, son Président.

D'autre part

I - PREAMBULE

L'association CARAMEL est une association loi 1901. Elle a pour objet d'aider les personnes diabétiques ou obèses dans le but de :

- Améliorer la prise en charge globale des personnes atteintes de maladie chronique, quel que soit leur âge, grâce au développement de l'offre d'éducation thérapeutique ambulatoire sur l'ensemble du Département du Cher, avec des programmes autorisés par l'ARS du Centre, ou d'accompagnement ;
- Favoriser le renforcement de l'autonomie et la capacité à prendre soin de soi des personnes atteintes de maladie chronique.
- Favoriser la réduction des complications à long terme des personnes atteintes de maladie chronique

- Favoriser les échanges et la coordination entre professionnels de santé hospitaliers et libéraux pour améliorer le parcours de soins des patients :
- Favoriser l'amélioration des pratiques des professionnels de premiers recours en matière de prise en charge des personnes atteintes de maladie chronique
- Promouvoir et favoriser la formation de l'ensemble des professionnels libéraux et hospitaliers et des intervenants ;
- Participer aux actions de prévention des maladies chroniques.

La Maison des Familles et des Loisirs de la Ville de Saint-Amand-Montrond est une structure basée au 700 avenue Jean Giraudoux - 18200 SAINT-AMAND-MONTROND où sont situées une cuisine équipée d'environ 20 m^2 et une salle annexe multi-usage d'environ 90 m^2.

II- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation des locaux : cuisine pédagogique et salle d'accueil attenante pour l'animation, à titre gracieux, d'ateliers diététiques et culinaires par l'association CARAMEL, à destination de ses membres, résidents sur la commune de SAINT-AMAND-MONTROND et communes alentours (préparation d'un repas équilibré et partage du repas en commun).

Les bénéficiaires pourront également accéder gratuitement aux autres aides individuelles ou collectives proposées par CARAMEL sur le secteur de SAINT-AMAND-MONTROND en :

- Intégrant les programmes d'ETP dispensés par l'association CARAMEL.
- En participant aux ateliers diététiques, de remise en forme, d'art thérapie, groupes de paroles dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de maladie chronique.

III-MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'association est tenue d'appliquer les règles de vie, de sécurité et de fonctionnement des locaux à savoir :

- Utiliser les lieux conformément à l'objet de la demande et d'en faire un usage paisible ;
- Rendre les locaux, le matériel et le mobilier dans le même état de propreté qu'ils ont été pris initialement, et en réaliser une désinfection ;
- Respecter le nombre de personnes autorisées pour chaque salle ;

- Prendre connaissance des documents liés à la sécurité et affichés dans les locaux
- Fournir le linge utile à la cuisine et à l'entretien ;
- Fournir à la mairie une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels qui pourraient résulter de la pratique de ses activités ;
- La mairie est elle-même assurée pour tout dommage résultant de son fait.
- Fournir un calendrier quadrimestriel de demande de réservation des locaux et prévenir de l'annulation d'un atelier si possible au moins 24 h à l'avance ;
- Ne pas prévoir d'atelier les mercredis ou lors des vacances scolaires ;
- Organiser l'information et les inscriptions des participants.

Le Département Petite Enfance Jeunesse Scolaire Parentalité fournit le matériel et le mobilier de cuisine.

IV-DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période du 1" janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec un minimum de 6 séances et un maximum de 20 séances par tacite reconduction.

V-CLAUSE RESOLUTOIRE

Résiliation-sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Résiliation hors faute

La présente convention pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute résiliation donnera lieu au versement d'aucune indemnité par l'une ou l'autre des exploitations sur les documents faisant l'objet du présent contrat.

Dissolution

La présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution de l'association.

Cas de force majeure

En cas de force majeure entrainant l'obligation pour la Ville de Saint-Amand-Montrond d'annuler la mise à disposition des espaces (pandémie, interdiction d'organisation de ces

ateliers par les services de l'Etat,), la ville devra en aviser l'association dans les meilleurs délais.

VI-CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue avec l'association CARAMEL mentionnée en en-tête qui ne pourra substituer ou ajouter de tiers dans ce partenariat. Elle est le seul interlocuteur et responsable en cas de faute pour la Ville

VII-LITIGES

En cas de litige, et a défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Orléans. Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre :
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

VIII-ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en en-tête de la présente. Toute modification devra être signifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres parties, afin de leur être opposable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A Saint-Amand-Montrond, le....

Pour la ville,	Pour Association CARAMEL,
Le Maire,	Le Président
Emmanuel RIOTTE	Philippe WALKER

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 29 - ***Convention annuelle de partenariat entre la Ville et Mme Perrine COMPANY.***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-182-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 9.1.2

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 2 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Sophie CUINIERES, 6ème Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants prévoit l'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants ;

Considérant que l'article R. 2324-37 du Code de la santé publique prévoit que chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles, dont deux par quadrimestre, et que la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres ;

Considérant qu'afin de répondre à cette obligation réglementaire pour les 22 agents concernés, la Ville doit faire appel à un intervenant extérieur pour la mise en place de ce dispositif au sein du Département Petite Enfance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider la convention de partenariat entre la Ville et Madame Perrine COMPANY** *(document annexé)* **;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents s'y afférant.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-182-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

CONVENTION D'INTERVENTION
EN ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES
ENTRE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND
ET MADAME PERRINE COMPANY

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Amand-Montrond, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, autorisé aux fins des présentes par le Conseil municipal lors de sa séance du 4 décembre 2025, et domiciliée 2 rue Philibert Audebrand – BP 196 – 18206 Saint-Amand-Montrond, ci-après désignée « La Ville »,

d'une part,

Et :

Madame COMPANY Perrine, Intervenante en Analyse des Pratiques Professionnelles domiciliée de profession au 80 rue Jean Picot, 18100 Vierzon (APE : 7021 Z / SIRET : 91248862400012), ci-après désignée « Le Prestataire »,

d'autre part,

Préambule :

Considérant que le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants prévoit l'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Considérant que l'article R. 2324-37 du Code de la santé publique prévoit que chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles, dont deux par quadrimestre, et que la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire, « La Ville » doit faire appel à un intervenant extérieur pour la mise en place de ce dispositif au sein du Département Petite Enfance situé 88 rue Victor Hugo – 18200 Saint-Amand-Montrond.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

« La Ville » confie au « Prestataire », une mission d'animation de sessions d'Analyse des pratiques professionnelles auprès de son équipe selon la proposition financière acceptée par celle-ci et jointe en annexe.

Les objectifs généraux de la mission sont :

- Proposer un espace de verbalisation, de réflexion
- Travailler à partir de situations vécues, problématiques
- Conscientiser ce qui se passe pour soi et pour autrui
- Amener le groupe à devenir porteur de solution
- Consolider une identité professionnelle
- Soutenir les professionnels dans leur pratique quotidienne
- Contribuer au développement des compétences individuelles et collectives
- Prévenir des risques psycho-sociaux.

ARTICLE 2 – EXECUTION DE LA MISSION

La prestation est évaluée à douze interventions annuelles pour une durée d'une heure et demie chacune.

La date de début est fixée au mois de janvier 2026. Afin de respecter la singularité des séances et la confidentialité de celles-ci, il n'est pas prévu de compte rendu écrit en fin de contrat. Cependant un temps d'évaluation de part et d'autre reste primordial pour un ajustement des interventions afin de prendre en compte les besoins et les demandes des agents participants.

ARTICLE 3 – INTERVENANT

Cette mission sera effectuée par Mme COMPANY Perrine de profession Educatrice de jeunes enfants, Formatrice petite enfance et Parentalité puis Animatrice certifiée en Analyse des pratiques dans les champs Médico-sociaux et sanitaires.

ARTICLE 4 – DATES, RYTHME ET HORAIRES

Les dates et les horaires restent à définir conjointement avec la Responsable du Département Petite Enfance-Jeunesse-Scolaire-Parentalité.

ARTICLE 5 – LIEU DE LA MISSION

La mission se déroulera dans les locaux de la Maison de la Petite Enfance. Un espace devra être libre et propice à recevoir les professionnels et l'intervenante.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission définie à l'article 1 et 2 sera facturée à la Ville pour un montant de 150 € nets pour une intervention d'1 heure et demie (soit 100 € nets de l'heure).

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des tarifs appliqués pour la fonction publique territoriale accompagnés de justificatifs.

La mission sera réglée par mandat administratif sur présentation d'une facture après chaque intervention et devra être déposée sur CHORUS accompagnée d'un RIB.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT

« Le Prestataire » s'engage à mettre tout son savoir-faire pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il sollicitera « L'Etablissement » toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission. « La Ville » signalera au « Prestataire » tout changement prévu (dates, horaires, lieu, …) et/ou difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la prestation.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

« Le Prestataire » s'engage auprès de « La Ville » à considérer comme confidentielles et relevant de la discrétion professionnelle à laquelle il est tenu, les informations de toutes natures relatives aux activités portées à sa connaissance et relative à l'organisation et à son personnel. Les règles déontologiques propres à la présente intervention seront précisées par « Le Prestataire » aux cadres comme aux participants lors du démarrage de celles-ci.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE PROPRIETE

Il est expressément stipulé que « Le Prestataire » ne peut utiliser les résultats de la mission à d'autres fins que celles décidées par « La Ville » dans le respect du contrat moral et des règles déontologiques de fonctionnement fixé avec les participants aux sessions.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – OBLIGATION DE MOYENS

« Le Prestataire » est responsable de l'achèvement de sa mission, sauf cas de force majeure. Il serait dégagé de toute responsabilité dans le cas ou « La Ville » et ses subordonnés ne lui fourniraient pas l'ensemble des informations et des conditions nécessaires à l'exécution de sa mission. Le présent contrat ne comporte pas de mandat au profit du « Prestataire » et « La Ville » ne saurait être lié vis à vis des tiers par les actes accomplis lors de sa mission par le « Prestataire ». Toute action engageant la responsabilité de « La Ville » reste sous la responsabilité de son dirigeant et le « Prestataire » ne pourra être considéré comme gestionnaire de fait.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT – REPORT – SUSPENSION – RESILIATION

Le présent contrat est signé pour l'année civile 2026 du mois de janvier au mois de décembre. Il se renouvelle par reconduction expresse sur présentation d'une proposition financière.

Les dates d'intervention pourront être modifiées sous couvert d'un délai de prévenance de 15 jours et d'un accord entre les parties.

L'absence de règlement de la prestation à réception de facture est susceptible d'entrainer la suspension des interventions.

« La Ville » ou « Le Prestataire » pourront mettre fin à la prestation sans autre formalité que de prévenir 1 mois avant l'autre partie. A défaut de résiliation, le contrat continuera jusqu'à la dernière convenue ci-dessus. En cas de force majeure, pour l'une ou l'autre des parties, la résiliation du présent contrat pourra se faire à tout moment.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – LITIGE

En cas de litige, les parties s'obligent à chercher une solution à l'amiable. Après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, seul compétent.

Fait en double exemplaire à Saint-Amand-Montrond, le

Pour « Le Prestataire »	Pour « La Ville »
Bon pour acceptation	Bon pour acceptation
	Le Maire
Perrine COMPANY	Emmanuel RIOTTE

SAINT-AMAND MONTROND
Centre de la France

Le Maire soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 9/12/2025 , et publié le 10/12/2025 est exécutoire.

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 10/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND DU 4 DECEMBRE 2025

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Absent	Date de la convocation	Affichage de la convocation
29	22	6	1	27 novembre 2025	27 novembre 2025

Point n° 30 - ***Convention annuelle de partenariat entre la Ville et le Dispositif d'Accompagnement Médico Éducatif (DAME).***

L'an deux mil vingt-cinq le jeudi quatre décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond, convoqué régulièrement, réuni salle des Actes de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel RIOTTE, Maire en exercice.

PRÉSENTS :
Emmanuel RIOTTE, Francis BLONDIEAU, Jacqueline CHAMPION, Geoffroy CANTAT, Philippe MARME, Sophie CUINIERES, Raphaël FOSSET, Isabelle CHAPUT, Lionel DELHOMME, Jean-Pierre ROBBE, Noura ANGLADE, Patrick BONGRAND, Brigitte MERCIER, Pascale BECUAU, Jean-Pierre PEAUDECERF, Sandrine KOSTADINOV, Marie BLASQUEZ, Marie-Isabelle MIALOT, Claudette GAUDIN, Yves PURET, Dominique LARDUINAT et Sylvie OLIVIER formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Malika LACH-HAB	donne pouvoir à	Nora ANGLADE
Jonathan SAINTRAPT	donne pouvoir à	Geoffroy CANTAT
Aurélie COUSIN	donne pouvoir à	Sandrine KOSTADINOV
Tony JUNG	donne pouvoir à	Jean-Pierre PEAUDECERF
Jonathan STOCKER	donne pouvoir à	Francis BLONDIEAU
Florence COMBES	donne pouvoir à	Jacqueline CHAMPION

ABSENT : Didier DEVASSINE

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre PEAUDECERF

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-183-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Nomenclature 9.1.2

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Amand-Montrond,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la convention annexée ;

Vu la Commission des finances consultée sur cette question lors de sa séance du mardi 4 décembre 2025 ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu Monsieur Sophie CUINIERES, 6ème Maire-adjoint, rapporteur entendu ;

Considérant que la Ville de Saint-Amand-Montrond met à disposition du Dispositif d'Accompagnement Médico Éducatif (DAME) les locaux du Centre d'Education Routière Municipal ainsi que son animateur en vue de la préparation de l'Attestation de Première Education à la Route (A.P.E.R.) et des attestations scolaires de Sécurité Routière 1er et 2ème niveau (A.S.S.R. 1 et 2) afin de permettre aux enfants et adolescents du DAME de se préparer aux épreuves obligatoires ;

Considérant que les interventions se feront au travers de :

- l'utilisation de la salle de réunion communale équipée d'outils pédagogiques et de moyens vidéo du Centre d'Education Routière Municipal (CERM),
- l'utilisation de la piste routière pour répondre aux besoins d'apprentissage,
- des sorties en ville, piétons et vélos, pour des exercices de mises en situation avec l'encadrement du personnel du DAME et l'animateur du Centre d'Education Routière Municipal ;

Considérant que le nombre d'élèves accueillis simultanément s'élève au plus à 10 élèves ;

Considérant que le DAME versera une participation financière s'élevant à la somme de 1 269.00 € TTC.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de valider la convention entre la Ville de Saint-Amand-Montrond et le Dispositif d'Accompagnement Médico Éducatif (DAME)** *(document annexé)* **;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant.**

VOTE *: à l'unanimité des suffrages exprimés : 28 « pour »*

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Jean-Pierre PEAUDECERF

Emmanuel RIOTTE

MAIRIE DE SAINT-AMAND-MONTROND (CHER)

Accusé de réception en préfecture
018-211801972-20251204-183-DE
Date de réception préfecture : 09/12/2025

Convention entre
La Ville de Saint-Amand-Montrond
Et
Le DAME (**D**ispositif d'**A**ccompagnement **M**édico **É**ducatif) de Saint-Amand-Montrond pour la mise à disposition du **C**entre d'**É**ducation **R**outière **M**unicipal (CERM)

Entre les soussignés :

D'une part

La Ville de Saint-Amand-Montrond, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel RIOTTE, 2 rue Philibert Audebrand -18200 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX – autorisé à signer la présence convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025 ;

Et d'autre part

Le Dispositif d'Accompagnement Médico Éducatif (DAME) représenté par son directeur monsieur Martin ROEHRIG, au 28 rue des Sables à Saint-Amand-Montrond ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Ville de Saint-Amand-Montrond met à disposition du DAME les locaux du Centre d'Education Routière Municipal ainsi que son animateur en vue de la préparation de l'Attestation de Première Education à la Route (A.P.E.R.) et des attestations scolaires de Sécurité Routière 1er et 2ème niveau (A.S.S.R. 1 et 2) afin de permettre aux enfants et adolescents du DAME de se préparer aux épreuves obligatoires.

Les interventions se feront au travers de :

1 – L'utilisation de la salle de réunion communale équipée d'outils pédagogiques et de moyens vidéo du Centre d'Education Routière Municipal,

2 – L'utilisation de la piste routière pour répondre aux besoins d'apprentissage,

3 – Des sorties en ville, piétons et vélos, pour des exercices de mises en situation avec l'encadrement du personnel du DAME et l'animateur du Centre d'Education Routière Municipal.

Le nombre d'élèves accueillis simultanément s'élève au plus à 10 élèves. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs

Article 2 : calendrier de prestations

Les prestations seront réalisées durant l'année scolaire 2025-2026, les mardis de 14h00 à 15h30 conformément au calendrier établi par le Centre d'Education Routière Municipal et accepté par Monsieur le Directeur du DAME.

Article 3 : Participation financière

Le DAME versera une participation financière s'élevant à la somme de 1269.00€ TTC (mille deux cent soixante-neuf euros) qui sera divisé en trois paiements aux échéances suivantes :

Le premier tiers, soit 423.00€ TTC (quatre cent vingt-trois euros) en janvier 2026,
Le second tiers, soit 423.00€ TTC (quatre cent vingt-trois euros) en avril 2026
Le dernier tiers soit 423.00€ TTC (quatre cent vingt-trois euros) en juin 2026.

Le paiement s'effectuera à réception du titre de recette exécutoire transmis par le Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de neuf mois du 23 septembre 2025 au 30 juillet 2026.

Article 5 : Assurance

Préalablement à l'utilisation des locaux, le DAME reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le centre au cours de l'utilisation des locaux et des moyens humains et matériels mis à disposition.
Cette police a été souscrite auprès de la MAÏF.

Cette assurance couvre aussi les risques des temps de formation aux jeunes accueillis par le DAME au Centre d'Education Routière Municipal en fonction de leurs capacités, ainsi que les risques encourus lors des sorties en ville.

Article 6 : Condition d'exécution de la convention

A expiration, la présente convention pourra être renouvelée par reconduction expresse tous les ans.

La présente convention peut être dénoncée par la Municipalité de Saint-Amand-Montrond ou par Monsieur le Directeur du DAME à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au non-fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Saint-Amand-Montrond, le

Le Maire, Le Directeur du DAME

Emmanuel RIOTTE Martin ROEHRIG